

qui leur seront soumises de temps à autre; et que le comité du Règlement soit autorisé à assigner des personnes et à ordonner la production de pièces et documents au besoin.

(La motion est adoptée.)

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA GÉRONTOLOGIE

INSTITUTION DU COMITÉ

L'honorable John J. Connolly propose, avec l'assentiment du Sénat:

Qu'un comité spécial du Sénat soit institué en vue d'étudier les moyens d'améliorer le bien-être des personnes âgées et de celles qui s'acheminent vers la vieillesse, pour leur assurer la jouissance d'un revenu convenable, en recourant à des services et à des installations convenables, d'une manière positive et préventive, afin que les personnes d'un âge avancé puissent continuer à mener une vie saine et fructueuse en leur qualité de membres de la communauté canadienne, et d'étudier le besoin d'une coopération maximum, tendant au but visé, à tous les niveaux du gouvernement;

Que le comité se compose des honorables sénateurs Blois, Brooks, Croll, Desurault, Fergusson, Gershaw, Grosart, Haig, Hollett, Inman, Jodoin, Lefrançois, Macdonald (Brantford), McGrand, Pearson, Quart, Roebuck, Smith (Kamloops), Smith (Queens-Shelburne) et Sullivan;

Que le comité soit autorisé à s'assurer les services de techniciens, d'employés de bureaux et autres employés qu'il jugera nécessaires aux fins de cette enquête;

Que le comité soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire documents et dossiers, à faire imprimer tout document ou témoignage dont le Comité pourra ordonner l'impression de jour en jour, à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat;

Que les témoignages rendus à cet égard lors de séances antérieures soient déferés au Comité; et

Que le comité soit requis de faire rapport à cette Chambre de ses conclusions de temps à autre, et de présenter les vœux qu'il jugera opportuns.

Les honorables sénateurs n'ignorent pas que le comité spécial sur la gérontologie—dont on recommande maintenant la reconstitution—a siégé depuis plusieurs sessions. Il a abattu une besogne considérable et a commencé à rédiger un rapport; il devra peut-être entendre d'autres témoignages encore, ce dont je ne suis pas tout à fait certain.

De toute façon, c'est une bonne chose que le comité soit institué tout de suite, car s'il y a du travail à accomplir pendant que le Sénat est en congé, on pourra l'entreprendre sans aucun retard.

Au nom de l'ancien président du comité, je vous informe que si la motion est approuvée, le comité se réunira dans la salle 356 immédiatement après la levée de la séance du Sénat cet après-midi.

L'honorable M. Brooks: Honorables sénateurs, j'ai écouté ce que j'ai supposé être le mandat du comité à constituer pour la présente session. Le mandat est-il le même qu'à la dernière session?

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Oui.

L'honorable M. Croll: Sous réserve que les témoignages déjà entendus soient transmis au comité.

L'honorable M. Brooks: Il m'a semblé que nous allions en quelque sorte être appelés à légiférer au sein du comité.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Non. Le mandat est le même que la dernière fois et les membres du comité sont également les mêmes personnes. Tout ce qu'il y a de nouveau dans la motion, c'est le passage concernant les témoignages déjà recueillis, qui feront partie des délibérations du comité pour la présente session.

L'honorable M. Brooks: Je ne vois aucune objection.

(La motion est adoptée.)

SÉANCES D'URGENCE

AUTORISATION DE CONVOQUER LE SÉNAT PENDANT L'AJOURNEMENT

L'honorable John J. Connolly propose, avec l'assentiment du Sénat, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt:

Que si, pendant la présente session du Parlement, un événement imprévu se produit au cours d'un ajournement du Sénat, événement qui, de l'avis de Son Honneur le Président, motive la convocation du Sénat avant la date fixée dans la motion tendant audit ajournement, Son Honneur le Président soit autorisé à informer les sénateurs, au moyen d'un avis envoyé à leurs adresses déposées chez le greffier du Sénat, de se réunir à une date antérieure à celle qui est fixée dans la motion en vue de l'ajournement; et le défaut de réception de cet avis par un ou plusieurs sénateurs ne le rendra ni insuffisant ni invalide.

—Honorables sénateurs, il est coutumier de présenter cette motion au début d'une session afin de faciliter les travaux du Sénat et d'ac-